



1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 15/09/2023
Reçu en préfecture le 15/09/2023
Publié le
ID : 081-218103257-20230915-AR_P_2023_09_06-AR



ARRETE DU MAIRE PORTANT DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE VIVIERS-LES-MONTAGNES

ARRETE PERMANENT 2023/09-06

Le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-28,

Vu la délibération 72-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies

Vu la délibération 23-2021 en date du 30 juin 2021 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies et la numérotation en métrique sur l'ensemble de la commune

Vu la délibération 65-2022 en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal portant sur la dénomination des voies et la numérotation en métrique sur l'ensemble de la commune Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

ARRETE

Article 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle des services communaux et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 : Les plaques indicatives sont fixées sur la façade des maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place, carrefour, ou fixer sur des piquets lorsque les deux autres possibilités ne sont pas applicables.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 : La numérotation des maisons est assurée dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : La numérotation comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale

Article 7 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètre entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite, et proscrit l'utilisation de numérotation se terminant par bis et ter.

Article 8 : La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. La plaque sera mise en place par chaque propriétaire d'immeuble.

Article 9 : Les frais de premier établissement, pour cause de changement de numérotation, sont à la charge de la commune.

Article 10 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 11 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 12 : Aucune numérotation n'est admise que celle prévue au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 13 : Tableau de nomination de voies de numérotation et de rectification mis en place :

Mise à jour					
Date	Type	N° + (suf.)	Nom de la voie	Rivoli	Parcelle
6-sept.-23	SUPPRESSION	480	Chemin de Nore	0036	ZD0166
	SUPPRESSION	574	Chemin Des Agals	0002	ZD0065
	CREATION	20	Impasse Antoine de toulouse-Lautrec	0089	ZD0039
	SUPPRESSION	577	Chemin sur la Cal	0004	ZD0039
	CREATION	447	Chemin de Peyre Ficode	0039	ZD0356
	CREATION	62	Rue du Domaine d'Emilie	0021	ZD0385
	CREATION	362	Chemin sur la Cal	0004	ZE0313
11-sept.-23	SUPPRESSION	75	Rue Larroque	0025	A0613
	SUPPRESSION	44	Ruelle des remparts	0178	A0613
	SUPPRESSION	345	Chemin des Fontaines	0017	ZH0146
	CREATION	345	Chemin des Fontaines	0017	ZH0145
	CREATION	55	Place des Bels	0014	ZH0173

	CREATION	47	Place des Bels	0014	ZH0170
	CREATION	191	Route de Saix	0051	A0789
13-sept.-23	CREATION	491	Chemin des Mignonades	0033	ZC0198
	CREATION	1449	Route des Quatre Vents	0059	ZC0059
	CREATION	1459	Route des Quatre Vents	0059	ZC0059
	SUPPRESSION	268	Chemin du Pastel	0038	ZC0137
	CREATION	574	Chemin du Pastel	0038	ZC0197
	CREATION	69	Route de la Grèze	0136	ZH0257
	SUPPRESSION	48	Impasse René Lafeuille	0180	ZH0247
	CREATION	48	Impasse René Lafeuille	0180	ZH0286
	SUPPRESSION	169	Chemin les Bessous	0100	ZH0253
	CREATION	15	Impasse René Lafeuille	0180	ZH0253
	SUPPRESSION	56	Chemin des inventeurs	0143	ZH0286

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 15 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Le 15 septembre 2023.

Le Maire, Alain VEUILLET

